



## Procès-Verbal Commission Régionale des Règlements

### Réunions des 12 et 13 mai 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND, VACHETTA.

#### RAPPEL

**Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.**

#### RECEPTIONS

- Dossier N° 132 R3 G - AIN SUD 2 - F.C. PLAINE TONIQUE 1
- Dossier N° 133 R2 C - O. DE VALENCE 2 - ST AMPLEPUSIEN 1
- Dossier N° 134 Fut R1 - F.C. VAULX EN VELIN 1 - L'OUVERTURE 1
- Dossier N° 135 R3 D - A.S. ST MARTIN EN HAUT 1 - O. SALAISE RHODIA 2
- Dossier N° 136 R3 I - U.S. SEMNOZ VIEUGY 1 - A.S SAINT PRIEST 2

#### DECISIONS RECLAMATIONS

##### Dossier N° 132 R3 G

##### AIN SUD 2 N° 548198 / F.C. PLAINE TONIQUE 1 N° 560193

##### Championnat Senior – Régional 3 – Poule G – Journée 20 - Match N° 28429046 du 11/05/2025

Réserve d'avant match du club du FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club d'AIN SUD, pour le motif suivant : des joueurs du club d'AIN SUD sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

#### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve du club du FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE, formulée par courriel en date du 12/05/2025, pour la considérer recevable en la forme ;

Considérant qu'après vérification des feuilles de match, la Commission a constaté que l'équipe réserve n'a inscrit aucun joueur ayant participé avec des équipes supérieures d'AIN SUD.

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable sur le fond et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du FOOTBALL CLUB PLAINE TONIQUE.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

**Dossier N° 133 R2 C**

**O. DE VALENCE 2 N° 549145 / ST AMPLEPUSIEN 1 N° 517784**

**Championnat Senior – Régional 2 – Poule C – Journée 20 - Match N° 28368052 du 10/05/2025**

**1°/ Réserve d'avant-match de ST AMPLEPUSIEN sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'O. DE VALENCE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de 5 matchs avec une équipe supérieure du club de l'O. DE VALENCE.**

**2°/ Réserve d'avant-match de ST AMPLEPUSIEN sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'O. DE VALENCE, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'O. DE VALENCE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.**

### **DECISIONS**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation des réserves de ST AMPLEPUSIEN, formulée par courrier électronique en date du 12 mai 2025 ;

**1°/ Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la première réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;**

Considérant que la première réserve d'avant-match déposée par ST AMPLEPUSIEN ne correspond à aucun article des Règlements Généraux de la LAuRAFoot et de la F.F.F. ; qu'elle est donc irrecevable en la forme ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier la Commission a constaté que l'équipe de l'O. DE VALENCE 2 n'était composée que de deux joueurs ayant fait plus de dix matchs avec l'équipe supérieure de son club ;

**2°/ Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté que l'équipe de l'O. DE VALENCE 2 n'a inscrit aucun joueur, qui a joué le même jour avec l'équipe supérieur de son club ;**

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable sur le fond et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de ST AMPLEPUSIEN.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Réclamation d'après match du club de L'OUVERTURE, le club a écrit :

1°/ Nous souhaitons poser une demande d'évocation sur la participation du joueur BENCHERIF Mohamed Amine licence n° 2544562244, ce joueur a participé à la rencontre de R1 Futsal : FC Vaulx-en-Velin - L'Ouverture du 10/05/2025 en état de suspension (un match ferme suite à des avertissements, à date d'effet au 21/04/2025).

2°/ sur la participation du joueur OUATAH Nacim licence n° 2588635230, ce joueur a participé à la rencontre de R1 Futsal : FC Vaulx-en-Velin - L'Ouverture du 10/05/2025 en état de suspension (automatique + 1 match ferme, à date d'effet au 07/04/2025).

### **DECISIONS**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la réclamation du club de L'OUVERTURE, formulée par courriel en date du 12/05/2025 ;

Considérant que la Commission, usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., s'est saisie du dossier ; que cette évocation a été communiquée au club du F.C. VAULX EN VELIN, qui a fait part de ses remarques à la Commission, en précisant que son joueur BENCHERIF Mohamed Amine licence n° 2544562244, a été sanctionné par erreur ;

1°/ Considérant qu'après vérification auprès de la Commission Régionale de Discipline, le joueur BENCHERIF Mohamed Amine licence n° 2544562244 a bien été sanctionné par erreur d'un match ferme suite à 3 avertissements à compter du 21 avril 2025 ;

Considérant que le service administratif de la Ligue a rétabli le joueur BENCHERIF Mohamed Amine dans ses droits et qu'il pouvait régulièrement participer à cette rencontre ;

2°/ Considérant que le joueur OUATAH Nacim licence n° 2588635230 a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline lors de sa réunion du 09 avril 2025, de l'automatique + un match ferme à compter du 07 avril 2025 ;

Considérant qu'il ressort de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* » ;

Considérant que cette sanction a été publiée sur footclubs le 11 avril 2025 et n'a pas été contestée ;

Considérant qu'après étude du calendrier de l'équipe première Futsal senior du F.C. VAULX EN VELIN, la Commission constate que cette dernière n'a disputé qu'une rencontre officielle depuis la date d'effet de la sanction du joueur ;

Considérant que le joueur OUATAH Nacim licence n° 2588635230, n'a pas purgé la totalité de sa sanction et n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence ;

**Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN 1 et reporte le gain de la rencontre à l'équipe L'OUVERTURE 1 ;**

**En application des articles 23.1 et 48 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot :**

<b>F.C. VAULX EN VELIN 1 :</b>	<b>-1 Point</b>	<b>0 But</b>
<b>L'OUVERTURE 1 :</b>	<b>3 Points</b>	<b>5 Buts</b>

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F., la Commission Régionale des Règlements dit que le joueur OUATAH Nacim du F.C. VAULX EN VELIN a purgé son match de suspension lors de cette rencontre **mais lui inflige un match ferme de suspension supplémentaire à compter du 19 mai 2025 pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension** ;

**Le club du F.C. VAULX EN VELIN est amendé de la somme de 58€ pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle et est débité de la somme de 35€ (frais de réclamation) pour les créditer au club de L'OUVERTURE ;**

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

**Dossier N° 135 R3 D**

**A.S. ST MARTIN EN HAUT 1 N° 519579 / O. SALAISE RHODIA 2 N° 504465**

**Championnat Senior – Régional 3 – Poule D – Journée 20 - Match N° 28424113 du 11/05/2025**

Réserve d'avant match du club de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT, **le club a écrit** : « Je soussigné FOURNEL William, 500918498, Capitaine du club A.S. ST MARTIN EN HAUT, formule des réserves pour le motif suivant : participation de plus de 3 joueurs à plus de 10 rencontres officielles en équipe supérieure ».

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par l'A.S. ST MARTIN EN HAUT formulée par courriel en date du 12/05/2025 ;

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier la recevabilité en la forme ;

Considérant que la réserve d'avant-match de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT, en date du 11/05/2025, **est irrecevable en la forme, cette dernière n'est pas nominale** ;

Considérant, en outre, qu'à titre d'information et **sur le fond**, après vérification au fichier la Commission a constaté que le club de l'O. SALAISE RHODIA a inscrit sur la feuille de match qu'un seul joueur ayant fait plus de dix matchs avec l'équipe supérieure de son club ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve la considérant comme étant irrecevable et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S. ST MARTIN EN HAUT ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

**Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel ([ligue@laurafoot.fff.fr](mailto:ligue@laurafoot.fff.fr)) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.**

1°/ Réserve d'avant match du club de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. SAINT PRIEST, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club de l'A.S. SAINT PRIEST.

2°/ Réserve d'avant-match de l'U.S. SEMNOZ VIEUGY sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. SAINT PRIEST, pour le motif suivant : des joueurs du club de l'A.S. SAINT PRIEST sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs.

### **DECISION**

Considérant que la Commission Régionale des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve par l'U.S. SEMNOZ VIEUGY formulée par courriel en date du 13/05/2025 ;

1°/ Considérant qu'après vérification au fichier la Commission a constaté que le club de l'A.S. SAINT PRIEST a inscrit sur la feuille de match que 3 joueurs ayant fait plus de dix matchs avec l'équipe supérieure de son club ;

2°/ Considérant qu'après vérification au fichier la Commission a constaté que le club de l'A.S. SAINT PRIEST n'a inscrit sur la feuille de match aucun joueur ayant participé avec l'équipe supérieure de son club à plus d'un match le même jour ou au cours de 2 jours consécutifs ;

**En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette les réserves les considérant comme étant irrecevables et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;**

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge de l'A.S. DOMPIERROISE ;

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

## **TRESORERIE – RELEVÉ N°2 SAISON 2024/2025**

### RECTIFICATIF TRESORERIE de la décision du 27/01/2025 :

Après études des nouveaux documents reçus par la Commission, celle-ci décide de rétablir le club ci-dessous dans ses droits et **annule** le retrait de 4 points infligé à son équipe évoluant au niveau le plus élevé lors de sa réunion du 27/01/2025.

**564981 ALBERTVILLE FOOT 73 8606**

***Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

Le Président,

Khalid CHBORA

Commission Régionale des Règlements des 12 et 13/05/2025

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN

Page 5 | 5